



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industriale-Portuaire de Dunkerque

Communes de Dunkerque, saint-Pol-sur-Mer,  
Fort-Mardyck, Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage



Source photo : GPMD

## Cahier de recommandations

Décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS



## Table des matières

Préambule.....	5
TITRE I – Recommandations relatives aux projets nouveaux.....	6
TITRE II – Recommandations de travaux complémentaires sur les biens et activités existantes.....	8
TITRE III – Recommandations sur les biens et activités existantes.....	8
TITRE IV – Recommandations des usages sur terrain nu et espaces publics ouverts.....	12
ANNEXE.....	14



## Préambule

L'article L.515-16-8 du code de l'environnement introduit par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, prévoit que :

*Article L. 515-16-8 du code de l'environnement*

*« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »*

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par les décrets n°2005-1130 du 07 septembre 2005 et 2011-208 du 24 février 2011 relatifs aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

## TITRE I – Recommandations relatives aux projets nouveaux

Pour chacune des sous-zones mentionnées ci-dessous, il est recommandé de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets indiqués dans le tableau et d'atteindre les objectifs de performance fixés dans les annexes du règlement du PPRT.

Sous-zones	Supression	Thermique	Toxique
<b>R3</b>		<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.2</b>	
<b>R4</b>			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>R5</b>			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r3</b>			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r4</b>		<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	
<b>r5</b>			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
<b>r6</b>		<b>Recommandations :</b> reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	
<b>B1</b>			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
B2		Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 2.1 Carto 2.2 Cartos 2.3 et 2.4	
B4			Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
b1		Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 2.1 Carto 2.2	Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
b2			Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
b3		Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 2.1 Carto 2.2	
b5		Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 2.1 Carto 2.2	
b7			Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1
v		Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 2.2	Recommandations : se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : Carto 1



La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation

## TITRE II – Recommandations de travaux complémentaires sur les biens et activités existantes

Pour les logements existants à la date d’approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d’exposition aux risques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre dans les limites fixées par l’article L.515-16-2-II du code de l’environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d’atteindre les objectifs de performance fixés en annexes du règlement du PPRT.

## TITRE III – Recommandations sur les biens et activités existantes

Pour tous les bâtiments existants à la date d’approbation du PPRT, y compris les bâtiments publics, il est recommandé de réaliser des travaux afin d’assurer une protection des personnes face **aux effets mentionnés dans le tableau ci-dessous** et d’atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

Sous-zones	Suppression	Thermique	Toxique
<b>R2</b>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.3 et/ou 3.2.4 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.64 et/ou 3.2.65 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.99 et/ou 3.2.100</p> <p><b>Cartos 3.3</b> + 3.3.1 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.26</p>		
<b>R4</b>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.78</p>		<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R5</b>			<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
<b>R7</b>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.86</p>		



Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
r1			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
r2	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.3 et/ou 3.2.5 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.22 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.42 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.46 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.62 et/ou 3.2.76 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.27		<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
r4	<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 3.1</b> <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.30 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.89 et/ou 3.2.90 <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.3 et/ou 3.3.15 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.24	<b>Recommandations :</b> reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	
r5			<b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 1</b>
r6		<b>Recommandations :</b> reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations : <b>Carto 2.1</b> <b>Carto 2.2</b>	

Sous-zones	Supression	Thermique	Toxique
r8	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.58 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.81 et/ou 3.2.82 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.101  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.27</p>		
r9	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Cartos 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.1 et/ou 3.2.2 et/ou 3.2.3 et/ou 3.2.6 et/ou 3.2.7 et/ou 3.2.8 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.15 et/ou 3.2.16 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.18 et/ou 3.2.19 et/ou 3.2.20 et/ou 3.2.21 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.41 et/ou 3.2.43 et/ou 3.2.45 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.57 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.61 et/ou 3.2.63 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.88 et/ou 3.2.90 et/ou 3.2.91 et/ou 3.2.92 et/ou 3.2.93 et/ou 3.2.101 et/ou 3.2.102  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.4 et/ou 3.3.24</p>		
B2		<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b>  <b>Cartos 2.3 et 2.4</b></p>	
b1	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77  <b>Cartos 3.3</b> + 3.2.7 et/ou 3.3.16</p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>
b2	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis</b> + 3.2.27 et/ou 3.2.39 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.78  <b>Cartos 3.3</b> + 3.3.7</p>		<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>

Sous-zones	Supression	Thermique	Toxique
b5	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.24 et/ou 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.101</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.16 et/ou 3.3.18</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 2.1</b>  <b>Carto 2.2</b></p>	
b6	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.27 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.86</b>  <b>Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.7 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.16</b></p>		
b7	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis + 3.2.1 et/ou 3.2.9 et/ou 3.2.10 et/ou 3.2.14 et/ou 3.2.17 et/ou 3.2.23 et/ou 3.2.24 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.26 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.33 et/ou 3.2.34 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.37 et/ou 3.2.38 et/ou 3.2.40 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.77 et/ou 3.2.78</b></p>		<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 1</b></p>

Sous-zones	Surpression	Thermique	Toxique
<b>b9</b>	<p><b>Recommandations :</b> Se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :</p> <p><b>Carto 3.1</b>  <b>Carto 3.2 et 3.2bis +</b> 3.2.10 et/ou 3.2.11 et/ou 3.2.12 et/ou 3.2.13 et/ou 3.2.25 et/ou 3.2.28 et/ou 3.2.29 et/ou 3.2.30 et/ou 3.2.31 et/ou 3.2.32 et/ou 3.2.35 et/ou 3.2.36 et/ou 3.2.44 et/ou 3.2.47 et/ou 3.2.48 et/ou 3.2.49 et/ou 3.2.50 et/ou 3.2.51 et/ou 3.2.52 et/ou 3.2.53 et/ou 3.2.54 et/ou 3.2.55 et/ou 3.2.56 et/ou 3.2.59 et/ou 3.2.60 et/ou 3.2.66 et/ou 3.2.67 et/ou 3.2.68 et/ou 3.2.69 et/ou 3.2.70 et/ou 3.2.71 et/ou 3.2.72 et/ou 3.2.73 et/ou 3.2.74 et/ou 3.2.75 et/ou 3.2.78 et/ou 3.2.79 et/ou 3.2.80 et/ou 3.2.83 et/ou 3.2.84 et/ou 3.2.85 et/ou 3.2.86 et/ou 3.2.87 et/ou 3.2.94 et/ou 3.2.95 et/ou 3.2.96 et/ou 3.2.97 et/ou 3.2.98 et/ou 3.2.102                      Cartos 3.3 + 3.3.2 et/ou 3.3.8 et/ou 3.3.9 et/ou 3.3.18 et/ou 3.3.20 et/ou 3.3.21</p>		
<b>v</b>		<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :  <b>Carto 2.2</b></p>	<p><b>Recommandations :</b> se reporter aux cartographies en annexe au règlement et au cahier de recommandations :  <b>Carto 1</b></p>



**La localisation précise du projet peut montrer qu'il n'est pas concerné par certaines cartes - voir annexe commune au règlement et au cahier de recommandation**

## TITRE IV – Recommandations des usages sur terrain nu et espaces publics ouverts

L'accès à certains espaces ouverts (dunes et terrains non aménagés par exemple), l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival, cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ou un espace public ouvert (terrain de sport, jardin public par exemple) relèvent du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un tel terrain.

Il est recommandé sur ces terrains, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à défaut de limiter au strict minimum, à des fins de protection des personnes :

- L'accès, en particulier aux dunes et terrains non aménagés en zones R et r,
- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- Le stationnement des véhicules ou des camions le long des voies susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.),
- Toute autre activité de loisir pouvant s'effectuer à l'intérieur de cette zone.(activité de pêche, jardins ouvriers, activités sportives par exemple).

Une signalisation à destination du public avertissant du danger technologique est mise en place par l'autorité compétente dans un délai d'un an au niveau des accès de chaque espace public.

## **ANNEXE**

---

**Annexe commune au règlement et au cahier de recommandations - Détermination et cartographies des intensités par type d'effet**